pâtiment residentiel collectif existant de plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération ?	OUI	OUI
Les scénarios de travaux proposés dans l'étude énergétique correspondent-ils aux travaux réalisés sur site ? NB : Si «NON», une mise à our de l'étude énergétique est à prévoir pour confirmer le gain (%) entre état initial et futur	NON	NON
conformément aux travaux réels.		
Choix du scénario		
Surface habitable prise en compte dans l'audit du bâtiment residentiel collectif rénovée (m²)		
Surface habitable mesurée (m²) :		
l est constaté un écart de surface habitable de plus de 10% ? (écart = surface déclarée-surface mesurée) /surface mesurée *100)		
Choix du scénario		
e prestataire ayant réalisé l'étude énergétique a-t-il proposé un scénario BBC:		
.e cep projet est ≤à 110 kWh/m² par an ?		
La consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après ravaux, rapportée à la surface habitable du bâtiment, est < à 331 kWh/(m².an)		
geqCO2/m².an, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux :		
l'audit énergétique ne prend en compte que les installations de chauffage iixes		
es équipements de production de chaleur ou d'ECS installés utilisent plus de 50 % d'ENR ?		
L'audit énergétique a été réalisé à l'aide d'un logiciel répondant aux exigences de la fiche BAR-TH-145		
L'audit énergétique pris en compte pour la réalisation des travaux dispose d'un avis satisfaisant		
conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale avant et après 'opération		
e niveau de confort thermique après travaux est meilleur qu'avant les ravaux ?		
Les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire le cas échéant préconisés, hors raccordement à un réseau de chaleur, ne conduisent : a) Ni à l'installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire consommant majoritairement du charbon, du fioul ou du gaz;		
o) Ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre.		
chauffage et d'eau chaude sanitaire du bâtiment après travaux calculé selon les modalités définies à l'annexe IV-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie correspond à celui utilisé pour le calcul du montant de CEE; il vérifie, notamment dans le cas où une pompe à chaleur est installée, que le COP saisonnier retenu pour le calcul de ce caux est		
conforme aux indications du fournisseur ;		

Photos	